M PLET BERNARD

LES OLIVIERS

71600 PARAY-LE-MONIAL

Tél : 06 75 94 02 89

DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE SAONE ET GROSNE

MODIFICATION N°3 DU PLU

COMMUNE DE SENNECEY-LE-GRAND

ENQUETE PUBLIQUE DU 13 MAI AU 14 JUIN 2019

RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

RAPPORT

A) Déroulement de l'enquête.

A1) Présentation de la commune et du projet, page.....3
A2) Références règlementaires, page..... 4
A 3) Pièces constitutives du dossier, page..... 4
A4) Prescription de l'enquête, durée, permanences, page..... 4
A5) Mesures de publicité, page.....5
A6) Modalité de consultation du public, page..... 5
A7) Visite des lieux, page..... 6
A8) Clôture de l'enquête, page..... 6
A9) Procès-verbal de synthèse, page.....6
A10) Données du projet et coût, page.....6 et 7

B) Observations du public et des Personnes Publiques Associées .

B1 : Du public, page.....7
B2 : Des personnes publiques associées, page.....7 et 8

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A) Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur, pages...10 à 18

B) Suggestions du Commissaire Enquêteur, page..... 18

C) Avis du Commissaire Enquêteur..... 19

Pièces jointes :

- Registres d'enquête publique (Collectivité)
- PV de synthèse et réponse de l'EPCI (Tribunal Administratif)

RAPPORT

A) DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A1) Présentation sommaire de la commune et de l'enquête.

La commune.

La commune de Sennecey-Le-Grand est située en Saône-et-Loire au Nord-Est du département. Elle se trouve à 10km au nord de Tournus et à 17km au sud de Chalon-sur-Saône (ville Sous-Préfecture). Elle est traversée par la RD 906.

La population au 1/01/2017 est de 3207h. Elle s'étend sur 2560 hectares et à une altitude de 278m. La commune a une activité économique importante.

La commune de Sennecey-Le-Grand est membre de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, 23 communes pour 10154h.

Le projet imposant l'enquête publique.

En préambule, il est rappelé que la communauté de communes Entre Saône et Grosne a par arrêté préfectoral n° 71-2016-12-23-012 du 23/23/2016 pris, notamment, avec effet au 1/01/2017, les compétences Aménagement de l'espace et Développement économique. De ce fait l'EPCI est porteur du projet de modification n°3 du Plan d'occupation des sols de la commune de Sennecey-Le-Grand.

Le PLU a été approuvé le 28/10/2004, fait l'objet de deux modifications les 21/09/2006 et 14/12/2008, d'une modification simplifiée le 25/06/2009 et de deux révisions simplifiées les 29/07/2010 et 30/05/2013.

Cette modification n°3 a pour objet :

La suppression de l'emplacement réservé n°19 et la modification de l'Orientation d''Aménagement concernant la zone AUX1 de la zone d'activité sud « La Goutte » suite à :

- l'abandon du projet de déviation de l'ancienne RN6 (aujourd'hui RD 906.
- Du projet d'aménagement de la Zone d'Activité Economique (ZAE) Echo-Parc

De modifier en conséquence et en cohérence le règlement de la zone AUXI, le plan de zonage, la liste des emplacements réservés et le zonage de la zone UXb.

A2) Textes Législatifs et Règlementaires.

Code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27

Code l'urbanisme et notamment ses articles L153-36, L153-56 et suivants et R153-8 et suivants

A3) Pièces constitutive du dossier.

En application de l'article R123-8 du code de l'environnement, le dossier comprend :

- le projet de modification n°3 du PLU
- Les avis des personnes publiques consultées et notamment la décision de l'autorité environnementale
- Le bilan de la concertation
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.
- Photographies des affichages

A4) Prescription de l'enquête, durée, permanences.

Par délibération en date du 17 /07/2018, le conseil communautaire de l'EPCI a prescrit la modification n° 3 du PLU de la commune de Sennecey-Le-Grand.

Suite à la demande de M le Président de l'EPCI, M le Président du Tribunal Administratif de Dijon a nommé, par décision n°E1900031/21 du 14/03/2019 M Plet Bernard Commissaire Enquêteur.

Les modalités de l'enquête ont été définies par l'arrêté n° 1-2019 du 18/04/2019 de M le Président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne.

L'enquête a duré 33 jours consécutifs du 13 mai au 14 juin 2019 inclus.

Les permanences du Commissaire Enquêteur ont été faites à Sennecey-Le-Grand à la Maison des Services au Public (MSP) et à la mairie, salle Vellaufant.

- Lundi 13 mai de 9h à 12h (MSP)
- Mercredi 22 mai de 14h à 17h (Mairie)
- Vendredi 7 juin de 9h à 12h (Mairie)
- Vendredi 14 juin de 14h à 17h (MSP)

Les permanences se sont déroulées sans incident.

A5) Mesures de publicité

Un avis au public, affiche jaune, format A2 a été effectué au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci au siège de l'EPCI et en Mairie, ainsi que sur les différents panneaux d'affichage de la commune. L'affichage a également été effectué sur le site. Un affichage électronique a également été fait sur les sites internet de l'EPCI et de la commune.

Les parutions dans la presse ont été faites dans le Journal de Saône-et-Loire et dans l'Exploitant Agricole respectivement les 23/04 et 26/04/2019, rappelé dans les mêmes journaux respectivement les 14/05 et 17/05/2019

Vérification de l'exécution de toutes ces mesures a été faite par M le Commissaire Enquêteur.

A6) Modalités de consultation du public.

Les possibilités suivantes ont été données au public pour qu'il puisse faire ses remarques éventuelles :

- Dans le cadre de la concertation, mise à disposition de deux registres l'un à l'EPCI, l'autre à la mairie
- Réunion de concertation le 25/02/2019
- Registres pendant la durée de l'enquête l'un à l'EPCI, l'autre à la mairie.
- Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique a été déposé à la Maison des Services Publics (MSP) et à la Mairie. Il a été consultable sur un poste informatique dans les deux lieux et sur le site internet des deux entités. Un mail dédié à recevoir les observations du public a été créé
- les 4 permanences de 3h du Commissaire Enquêteur.

A7) Visite des lieux

Le Commissaire Enquêteur d'est rendu sur la zone d'activité le 15 avril et 13 mai. Ces visites n'amènent aucun commentaire particulier, sinon de dire que les lieux sont conformes aux descriptifs et plans présentés dans le dossier de modification n°3 du PLU.

A8) Clôture de l'enquête.

Les règles régissant l'enquête publique indiquée dans l'arrêté n°1-2019 de M le Président de l'EPCI ayant été respectées, l'enquête publique a été close par le Commissaire Enquêteur le 14 juin à 17h, lequel a également procédé à la clôture du registre.

A9) Procès- verbal de synthèse

Au cours de la rencontre le 18 juin 2019 à 9h, M le Commissaire Enquêteur a remis le Procès-verbal de synthèse à : M Bécousse Président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne.

Le courrier réponse de l'EPCI lui a été transmis par mail le 19 juin 2019.

A10) Données du projet et coût.

Pourquoi une modification n°3 du PLU ?

Pour faire face à son développement économique et répondre à la demande, la Communauté de Commune Entre Saône et Grosne a décidé d'aménager une zone d'environ de 25hectares située au lieu-dit « la Goutte » au sud de la commune de Sennecey-Le-Grand. En ces points les plus éloignés la longueur est de 940m et la largeur de 400m environ. Cette zone est classée au AUX1 au PLU. Ce site dit Echo-Parc aura un caractère particulièrement environnemental et écologique.

Pour permettre la réalisation de cette opération, les modifications suivantes du PLU doivent être apportées :

- Suppression d'un emplacement réservé initialement défini pour dévier la RD906.
- Modification des orientations d'aménagement pour les mettre en adéquation avec le projet d'aménagement Echo-Parc.
- Modification en conséquence et en cohérence :
  - Du règlement de la zone AUX1
  - Du plan de zonage
  - De la liste des emplacements réservés
  - Du zonage de la zone UXb

Coût résultant du projet.

A ce stade, le coût prévisionnel est de l'ordre de 3 600 000€ se répartissant en 1 724 000€ d'acquisition des terrains et 1 868 000€ aménagement et divers. Le financement étant assuré par la location de 13 hectares, la vente d'environ 8,6 hectares a des entreprises et artisans, des subventions, la réalisation d'un emprunt et la perception de taxes. A ce stade, il est difficile d'être plus précis sur le plan de financement.

B) Observations du Public et des Personnes Publiques Associées .

B1) Observations du public.

Permanence du 13/05/2019

Les deux personnes entendues demandaient pour l'une le classement de terrains en zone constructibles à Laives et Sennecey-Le-Grand ; pour l'autre des renseignements sur un projet d'assainissement d'un lotissement à Sennecey-Le-Grand.

Permanence du 22/05/2019

Aucune visite.

Permanence du 7/06/2019

La personne entendue demandait des renseignements sur un futur lotissement OPAC à Sennecey-Le-Grand.

Permanence du 14/06/2019

Aucune visite.

Aucune observation n'a été portée sur deux registres

Aucun mail ni courrier n'ont été reçu.

B2-2) Observations des Personnes Publiques Associées.

Conformément aux articles L123-9 et R123-17 du code de l'urbanisme, l'EPCI a transmis son projets aux personnes publiques associées suivantes :
La commune de Sennecey-Le-Grand, La Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône avec copie à la DDT, La Région Bourgogne-Franche-Comté, le Département de Saône-et-Loire, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, La Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire, le Syndicat Mixte du Chalonnais.

Nous avons donné ci-dessus la liste des personnes publiques associées. L'EPCI a reçu les avis suivants :

- **Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe**: Décision après examen au cas par cas. L'Autorité décide que la modification n°3 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

- La chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire :

a) indique ne pas avoir de remarque à émettre sur ce projet. Cette modification ne changeant pas la destination urbaine des terrains.

b) Attire l'attention sur le fait que le SCOT du Chalonnais proscrit l'utilisation de terres agricoles et forestières pour l'aménagement de centrales photovoltaïques au sol (DOO p 54).

c) fait remarquer que l'application du principe « Eviter-Réduire-Compenser » utilisé au regard des seules atteintes environnementales est étendue aux atteintes aux surfaces agricoles (article L112-1-3 du Code Rural).

d) Rappelle que tout projet dont l'emprise est supérieur à 5 hectares, sur des surfaces affectées ou ayant été affecté à un usage agricole dans les 3 dernières années (zone à urbaniser) et faisant l'objet d'une étude d'impact systématique est soumis à une étude préalable de compensation agricole collective.

e) Formule sa position d'attente du permis d'aménager pour savoir si l'Autorité Environnementale demandera une étude d'impact.

- Le Conseil Départemental de Saône-et-Loire :

a) Demande que le projet de règlement modifié intègre les changements relatifs à l'assainissement, notamment les sujétions liées à un traitement automne.

b) Attire l'attention sur la nécessité de gérer l'impact d'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales afin d'alimenter en eau de ruissellement la zone humide.

c) Document 2.2 « extrait des orientations d'aménagement » page1 et document 1.5 « additif au rapport » page 9, il est rappelé que les accès directs à la RD 906 ne peuvent être autorisés compte tenu de l'aménagement de type giratoire au nord de la RD906.

d) Document « Extrait de règlement » page 4, article AUX1 3 remplacer RN6 par RD 906.

- Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire :

Informe que la DREAL a sollicité l'avis de la DDT, selon la procédure habituelle.

- Chambre des Métiers et de l'Artisanat – Délégation de Saône-et-Loire :

Indique que le dossier n'appelle pas d'observations.

Le Commissaire Enquêteur donnera ses conclusions et son avis pages 10 et suivantes.

Fait à Paray-Le-Monial le 19 juin 2019

Le Commissaire Enquêteur

M PLET BERNARD

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Modification n°3 du PLU de la commune de Sennecey-Le-Grand

Enquête Publique du 13 mai au 14 juin 2019

A) Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur

Sur l'enquête publique :

Toutes les mesures de publicité ont été effectuées dans les délais réglementaires. Les quatre permanences se sont tenues aux jours et heures indiquées sans rencontrer de problème particulier. J'ai reçu une bonne collaboration des services.

Sur la concertation :

Comme indiqué dans le rapport, une réunion de concertation s'est ténue le 25/02/2019 et deux registres mis à la disposition du public. Il ressort du bilan de la concertation que les deux registres ne comportent aucune observation et que les questions posées lors de la réunion concernaient le projet, les entreprises devant s'installer, mais aucune question sur la procédure de modification du PLU.

Sur le dossier :

Le dossier préparé par le cabinet de géomètre Branly est clair, bien structuré et reprend toutes les problématiques de cette modification du PLU. J'ai également reçu une bonne collaboration.

Sur le site retenu :

Le site retenu est opportun car situé dans le prolongement d'une autre zone d'activité. Il y a homogénéité de la nature des activités. Le tènement est visible en totalité de la route départementale. Il est accessible par le VC 7 puis 9, ainsi que par la VC 8. Je constate une très bonne accessibilité.

Le cabinet Soberco Environnement a réalisé un cadrage environnemental du site que je trouve très précis et détaillé.

La différence de niveau est de 3m environ, la topographie est très favorable à l'aménagement.

La parcelle d'étude est située en totalité dans une zone de risque « retrait/gonflement des argiles » Il conviendra de prendre en compte ce risque lors de la construction des futurs bâtiments.

Le terrain est formé de sols très peu portants. Il n'est constaté aucune pollution en éléments trace métalliques

Une activité de lagunage existait jusque 2008. Les deux bassins ont été curés et remblayés.

Plusieurs puits sont présents autour de la parcelle. Deux éoliennes de pompage dont les puits n'ont plus d'utilité devront être démontées. Les autres puits devront être rendu inaccessibles.

Des fossés présents le long des voiries, mais aussi en travers du site, en recueillent les eaux de ruissellements. Il y a possibilité d'utiliser ces fossés et la nécessité d'étendre le réseau.

Au plan de l'activité la parcelle concernée par le projet est en nature de pré depuis de nombreuses années et est fauché régulièrement pour l'entretien. Aucune contrainte agricole n'existe sur le tènement. Au cours de l'enquête aucuns baux permanents ou temporaires ne m'ont été présentés.

Le site d'étude n'est inclus au sein d'aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF), ni de site Natura 2000 et n'est couvert par aucune autre protection environnementale.

Des inventaires faunistiques et floristiques ont été réalisés entre décembre 2007 et juillet 2018. Ils ont précis et détaillés. Il en ressort la nécessité :

- De préserver les espaces naturels les plus sensibles (mares, secteurs boisés et haies)
- Conserver les fonctionnalités écologiques du site.
- Enjeux de connexion entre les réservoirs de biodiversité d'Est en Ouest
- Favoriser les continuités écologiques Est-Ouest du site
- Conserver l'alignement végétal le long de la voie ferrée pour permettre la circulation de la faune sur la parcelle, selon un axe Nord-Sud.

Une étude des zones humides a été réalisée en septembre 2017. Ces zones humides seront à préserver.

Les nuisances sonores sont très importantes sur le site :

- La RD 906 présente un fort trafic journaliers environ 10700 véhicules jours dont environ 1600 poids lourds (données 2014).

- Le trafic ferroviaire ligne Paris-Lyon est compris entre 100 et 1000 trains/jour, tous services confondus.

- Site globalement concerné par les nuisances sonores supérieures au seuil de gêne (Voie ferrée et RD906) cette nuisance concerne la quasi-totalité du secteur.

Il est indiqué dans le dossier la prise en compte de ces nuisances dans l'implantation des bâtiments et espaces ouverts pour assurer le confort acoustique des usagers.

En effet cette nuisance sonore est le point a traiter avec une attention particulière. Une carte stratégique de bruit (DDT 71) a été réalisée sur le secteur reprenant comme source principale de bruit la RD90 et la voie ferrée. Cette carte met en évidence des nuisances (Lden) sur le site comprises entre 55 et 75 dB(A) principalement liées à la voie ferrée, ce qui correspond à une échelle de nuisances gêne à très fortes gênes.

Toutefois, je constate dans le projet du schéma global d'aménagement que les panneaux au sol photovoltaïques occupent une très importante surface le long de la voie ferrée. L'activité entreprise se trouvant en partie plus le long de la RD906.

A la vue de ces éléments, je conclus que le site est adapté pour ce projet de zone d'activité, en veillant particulièrement à traiter les nuisances de bruit.

Sur le projet

Le projet d'Echo-Parc est structuré en trois parties :

- Au sud-est 2,8Ha de zones humides sont exclues du projet pour les préserver, ainsi qu'une mare située dans la partie nord d'une surface 0,2Ha.

- Au centre, un parc photovoltaïque privé de 13Ha dont les terrains seront loués par l'EPCI sous forme d'un bail emphytéotique de longue durée.

- Une zone d'activité occupera la partie ouest du site d'une surface d'environ 8,6HA et s'inscrira dans la continuité de la ZA du chemin ferré.

Des enjeux économiques, démographiques, urbains, paysagers, environnementaux et architecturaux ont été définis afin de faire de cette zone d'activité la première image de la ville car installé à l'aplomb de deux axes stratégiques (routier et ferroviaire).

En termes d'aménagement : la ZAE sera desservie depuis la voie communale n°9 depuis la zone d'activités du chemin ferré au nord. Des accès depuis la RD906 seront étudiés avec la DRI. Deux voies en impasse seront

aménagées depuis la VC 9. Les possibilités de maillage entre ces deux voies et la VC8 seront étudiées.

Je préconise un maillage des voies notamment pour l'accès des services de secours et d'incendie Le plan du schéma global du projet d'aménagement me semble adapté, notamment sur le positionnement des entreprises.

LES RESEAUX :

L'ensemble des réseaux d'assainissement, eaux usées, eau potable sont présent à proximités du site.

- Le SYDEL gère l'ensemble des réseaux électriques et d'éclairage, le poste de transformation sera remplacé.
- Sur la station d'épuration de la commune construite pour 3000 équivalents habitants, 2600 habitants sont raccordés. Cette station présente une capacité résiduelle suffisante pour accueillir les eaux usées domestiques de cette ZAE.
- Les eaux pluviales du projet seront gérées de différentes manières :
- Eaux pluviales des espaces publics seront recueillis dans des noues plantées de végétaux, aménagées en accotement des voies avant rejet au réseau existant.
- Les eaux usées des lots seront géré à la parcelle puis rejetées à un réseau sous voirie ou directement dans les noues.
- L'adduction d'eau potable est gérée par la commune de Sennecey-Le-Grand. Une canalisation de 150 est présente sur la voirie existante, au droit du tènement, Une deuxième canalisation est présente sur la RD906.

Toutefois, le document d'orientation d'objectifs du SCOT du Chalonnais, page 54 prescription 5-9, précise que la commune de Sennecey-Le-Grand connait des difficultés d'approvisionnement en période de pointe.

L'EPCI réfute ces difficultés d'approvisionnement.

Il est indispensable d'intervenir auprès du Pays Chalonnais pour faire supprimer cette prescription 5-9 du SCOT. Pour les autres réseaux les problématiques ont bien été prises en compte et n'appellent pas d'observations particulières.

Sur l'étude « Eviter/Réduire/compenser » :

Le Bureau d'études SOBERCO Environnement, dans son étude environnementale, a défini deux stratégies « Eviter/Réduire/Compenser »
1) Optimisation maximale du projet vis-à-vis de la biodiversité
2) Optimisation du foncier économique

Une limitation maximale des incidences sur la biodiversité a été recherchée.

Evitement des secteurs les plus sensibles, Protection des abords du chantier, Respect des périodes de travaux, conservation des fonctionnalités autour des mares, mise en place de haies plantées, plantations dans les lots et le long des voies avec une palette végétale adaptée, pose de nichoirs pour l'avifaune.

Je constate que le volet environnemental a été particulièrement bien pris en compte. Il y a manifestement l'expression d'une volonté de la création d'une zone Echo-Parc de qualité.

Sur la compatibilité du projet avec le PADD du PLU :

J'ai vérifié que le PADD du PLU de la commune de Sennecey-Le-Grand prévoit le développement des activités sur ce site.

Sur la compatibilité avec le projet de SCOT du Chalonnais :

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Chalonnais, arrêté le 6/09/208 mais pas encore opposable. Le projet de SCOT prend en compte le développement du site de l'Echo-Parc. Il fixe pour l'EPCI, un plafond de 23h de consommation d'espace pour les activités économiques entre 2018 et 2030, avec un phasage de 15ha puis 8ha.

J'ai vérifié l'exactitude de cette programmation dans les documents du SCOT.

Sur la compatibilité avec le PLUI

Le PLUI est en cours d'élaboration, les éléments de la modification seront pris en compte.

Sur la modification du zonage :

La modification du zonage porte sur deux points :
a) Suppression de l'emplacement réserve n°19 :

Un emplacement réservé avait été institué afin de dévier la RD906. Du fait de la mise en œuvre d'un autre projet de déviation qui n'affectera pas la zone d'activité, l'emplacement réservé n° 19 est supprimé.

b) création d'un nouveau secteur de la zone AUX1 :

La zone est classé actuellement au PLU en AUX1. Il est proposé de créer un secteur AUX13 qui intègre également une partie classée UXb, afin de définir des règles spécifiques.

Je considère ces deux modifications du zonage judicieuses.

Sur les modifications à apporter aux orientations d'aménagement.

Les orientations d'aménagement actuellement applicables avaient été défini pour accueillir une seule entreprise, qui avait besoin d'une desserte ferroviaire. Un giratoire était prévu sur la RD906 pour accéder à la déviation potentielle de celle-ci.

Pour ce faire une bande non aedificandi était définie le long de la voie ferrée pour permettre d'aménager un accès ferroviaire. Compte tenu du nouveau projet cette bande non aedificandi est supprimée.

Les accès routiers sont précisés pour desservir la zone d'activités. Les possibilités de maillage entre les deux voies en impasse seront analysées.

Des éléments environnementaux existants seront préservés. De plus, afin de renforcer la biodiversité des plantations sont prévues. Une végétalisation du parc photovoltaïque sera réalisée afin d'assurer son intégration paysagère.

Actuellement une inconstructibilité de 75m s'applique de part et d'autre de la RD906. Cette distance sera gardée au droit de L'Echo-Parc. Une orientation d'aménagement particulière est définie en façade du site, au droit de la RD906, pour réaliser un aménagement paysager de qualité.

Les nuisances sonores devront être prise en compte dans le permis d'aménager. De même, le permis d'aménager devra prévoir la qualité architecturale des futurs bâtiments.

Je conclus que les modifications à apporter aux orientations d'aménagement sont en adéquation avec le projet d'Echo-Parc. Je pense judicieux d'informer la SNCF de l'abandon de l'accès ferroviaire.

Sur les modifications à apporter au règlement.

Le règlement de la zone AUX1 est modifié pour prendre en compte la création du nouveau secteur AUX3.

ARTICLE 2 : Dans le secteur AUX13, l'aménageur n'aura pas libre choix de l'aménagement de la zone, même si celle-ci est aménagée dans son ensemble, en une seule fois

ARTICLE 4 : Il est précisé pour la zone AUX13, que seules les constructions ou installations nécessitant une alimentation en eau potable devront être alimentées en eau potable par branchement sur un réseau public de caractéristiques suffisantes, du fait que toutes les constructions ou installations n'ont pas nécessairement besoin d'être alimentées en eau potable.

ARTICLE 6 : Dans la zone AUX13, la distance par rapport aux voies et emprises publiques est fixé à 3 mètres par rapport aux limites d'emprises publiques, correspondant à la moitié de la hauteur autorisée sur la zone.

ARTICLE 8 : Dans la zone AUX13 la distance d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété n'est pas règlementée du fait de la surface restreinte de certaines parcelles et pour laisser plus de souplesse pour l'implantation des bâtiments.

ARTICLE 9 : Dans la zone AUX13, l'emprise au sol des constructions de devra pas excéder 80% de la surface de la parcelle, notamment pour permettre l'aménagement du parc photovoltaïque.

ARTICLE 12 : Dans la zone AUX13, le nombre de stationnement devra correspondre aux besoins de la ou les constructions pour laisser plus de souplesse à l'aménagement des parcelles.

ARTICLE 13 : Le PLU impose la plantation d'un arbre pour deux emplacements. Dans la zone AUX13, cette règle ne s'applique que pour les aires de stationnement à l'air libre de plus de 10 places. Il est précisé que des arbres à hautes tiges devront être plantés. D'autre part, la prescription d'écrans végétaux sera possible.

Les différentes modifications du règlement correspondent à l'objectif de créer une zone Echo-Parc de qualité et n'appellent pas d'observation.

Incidences de la modification n°3 du PLU sur l'environnement.

Le site d'étude n'est inclus dans aucune ZNIEFF, ni de site Natura 2000, et n'est couvert par aucune autre protection environnementale.

Suite à l'étude Soberco, les enjeux environnementaux suivant ont été retenus :

- Préserver les espaces naturels les plus sensibles,
- Conserver les fonctionnalités écologiques du site,
- Enjeux de connexion entre les réservoirs de biodiversité d'Est et d'Ouest
- Favoriser les continuités écologiques Est-Ouest du site,
- Conserver l'alignement végétal le long de la voie ferrée.

Il est noté également que le que le projet de modification n°3 n'a pas d'incidences sur les sites Natura 2000 situés au plus près à 3km.

Il est remarqué une nouvelle fois que la problématique environnementale a été intégrée très correctement. Pas d'observation particulière.

Sur le risque aéronautique.

Le site est éloigné des aérodromes. Aucun risque à ce sujet.

Sur les remarques des Personnes Publiques associées.

Seuls la Chambre d'Agriculture et le Conseil Départemental de Saône et Loire ont formulés des observations.

Chambre d'Agriculture :

La zone Echo-Parc est classée en zone AUX depuis la révision du PLU de 2004. Cela fait 15ans que la volonté d'aménager une zone économique est affirmée sans discontinuité. Aucun bail agricole n'a été contracté. Lors de mes permanences aucun bail n'a été déposé. Aucune contrainte agricole ne pèse sur le tènement. Celui-ci de nature de pré est entretenu dans l'attente de la réalisation du projet.

Sur la remarque que le SCOT du Chalonnais interdit l'implantation de centrales photovoltaïques sur les terres agricoles et forestières, j'ai pris contact avec les services du Pays Chalonnais qui m'ont indiqué que cette mesure ne concerne que les Zones agricoles et forestières des documents d'urbanisme. Ce qui n'est pas le cas pour ce projet.

En conclusions, les observations de la Chambre d'Agriculture ne sont pas recevables pour cette zone Echo-Parc.

Conseil Départemental

Les observations sont pertinentes. Elles devront être prises en compte.

Sur les remarques du Public.

Les 3 personnes entendues ont formulées des demandes sans rapport avec la présente enquête publique. En conséquence, je ne formule aucune observation.

Absence d'observation sur les registres.
Absence de mail et courrier

En conséquence, je conclus que le public, par son silence, a donné un accord tacite pour la réalisation de ce projet.

B) Suggestions du Commissaire Enquêteur :

- Pour les nuisances aux bruits : En plus d'un renforcement de la végétation, je suggère l'utilisation de matériaux isolants lors de la construction des bâtiments.

- Pour la circulation dans la zone, je suggère un maillage, notamment pour l'accès du service d'incendie et de secours

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu l'examen du projet,

Vu les observations et remarques des Personnes Publiques Associées,

Vu l'absence d'observations et de remarques du Public,

Vu le rapport et les conclusions motivées,

Le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable à la modification n°3 du PLU de la commune de Sennecey-Le-Grand.

Fait à Paray-Le-Monial le 19 juin 2019

Le Commissaire Enquêteur

M PLET BERNARD